

Règlement ministériel du 12 octobre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1A entre Luxembourg et Findel à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1A entre Luxembourg et Findel.

Arrête :

Art.1^{er}.- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N1A (PK 5.750 – 4.450) de Findel vers Luxembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet à partir du 16 octobre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par un règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 octobre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch